

GE_GERICHTE C/25564/2007 vom 1. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25564_2007

FR: GE_GERICHTE C/25564/2007 du 1 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/25564/2007 del 1 settembre 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE HORLOGÈRE ; DIRECTEUR; INDEMNITÉ DE VACANCES; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; PRESCRIPTION | E soutient que son ancien employé n'était pas fondé à obtenir la rémunération de jours de congé consacrés à du travail ou de vacances non prises, du fait de sa fonction dirigeante. Contrairement à l'avis des premiers juges, la Cour constate qu'à aucun moment de la relation de travail les parties ne sont convenues d'une réglementation expresse du temps de travail, sinon dès 2005 une clause excluant la compensation d'heures supplémentaires, de sorte que les prétentions de T ne sont pas fondées. De surcroît, la Cour relève que la libération de l'obligation de travailler durant les six mois de délai de congé permettait l'éventuelle reprise des heures. | CO.319; CO.329a; CO.329c; CO.329d; LJP.76

Erwägungen

E. 1

Déposé dans la forme et les délais légaux (art. 59 LJP), l'appel est recevable. La valeur litigieuse étant supérieure à CHF 1'000.-, la cause peut être portée devant la Cour d'appel (art. 56 al. 1 LJP).

E. 2

L'appelante soutient que son ancien employé n'était pas fondé à obtenir la rémunération de jours de congé consacrés à du travail ou de vacances non prises, du fait de sa fonction dirigeante; il soulève également la prescription du droit. a) L'employeur accorde au travailleur chaque année de service au moins quatre semaines de vacances (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit lui verser le salaire total y afférent (art. 329d al. 1 CO). En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante (art. 329c al. 1 CO). La doctrine diverge sur la question du report du droit aux vacances d'une année sur l'autre. BRUNNER/BUHLER/WAEBER sont d'avis que dans les faits le droit aux vacances ne se prescrit pratiquement pas du fait du report, et que l'indemnité qui remplace le droit aux vacances une fois les rapports de travail terminés se prescrit par cinq ans dès la fin de ceux-ci (Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., ad art. 329c CO p. 172). WYLER, pour sa part, estime que, s'agissant de cadres dirigeants, ceux-ci ne sont pas admissibles à faire valoir des vacances non prises antérieures aux douze mois précédant la date de la résiliation, en raison de l'autonomie dont ils disposent (Droit du travail, 2008, p. 363). S'agissant des heures supplémentaires, en principe cette notion est étrangère aux cadres d'entreprise, de sorte que ces derniers ne peuvent pas demander la compensation du temps supplémentaire consacré à l'employeur. Ils ont en effet la liberté de répartir leur travail et le surcroît de travail est compensé par un salaire de base plus élevé (WYLER, op. cit. p. 126). En l'absence d'une réglementation expresse du temps de travail, les cadres supérieurs ne peuvent prétendre à une indemnisation pour les heures supplémentaires

effectuées lorsqu'on leur confie des tâches excédant leur cahier des charges ou lorsque l'ensemble du personnel a dû fournir un nombre important d'heures supplémentaires pendant une certaine durée (ATF 129 III 171 = JT 2003 I 141). b) En l'espèce, il résulte du décompte produit par l'intimé lui-même que, sur l'entier de son emploi au service de l'appelante, son droit aux vacances était de 173 jours, et qu'il a pris 203,5 jours de vacances et/ou de reprise de congé. Il apparaît ainsi qu'il a entièrement bénéficié de son droit aux vacances. C'est ainsi uniquement sous l'aspect de la compensation de jours de congé et fériés, représentant selon lui des heures supplémentaires, que sa prétention doit être examinée. Aux dires de l'intimé, ses voyages durant les jours de congé avaient pour but de le rendre opérationnel dès le début de la semaine. Il n'allègue pas, et le prouve encore moins, que ce mode de procéder lui était imposé par son employeur. Selon le témoignage de son supérieur B___, l'employeur attendait d'un cadre supérieur comme l'intimé qu'il fasse des heures supplémentaires, sans que celles-ci ne soient rigoureusement compensées en temps ou en argent, sauf si les déplacements englobant des jours de congé représentaient la moitié de l'année. Or, l'intimé ne soutient pas avoir voyagé plus de quinze à vingt semaines par année, ce qui est manifestement inférieur à ce qui était ainsi posé par l'employeur. De fait, et comme il l'admet lui-même, il a récupéré en temps une partie de ces jours, ce qui manifeste bien la liberté qui lui était accordée à ce titre. Si rien ne permet d'établir qu'il a eu connaissance des directives du groupe D___, ni avant ni après la signature de son contrat de travail en 2005, il savait à tout le moins que celui-ci stipulait clairement que les heures supplémentaires n'étaient pas compensées. Il n'a pas changé sa pratique pour autant. Ainsi, à aucun moment de la relation de travail les parties ne sont convenues d'une réglementation expresse du temps de travail, sinon dès 2005 une clause excluant la compensation d'heures supplémentaires, de sorte qu'en application des principes rappelés ci-dessus, les prétentions de l'intimé ne sont pas fondées. De surcroît, il sera relevé que la libération de l'obligation de travailler durant les six mois de délai de congé permettait l'éventuelle reprise des heures. Le jugement entrepris sera ainsi annulé, en ce qu'il y avait fait droit, et T___ sera débouté de ses prétentions.

E. 3

La procédure étant gratuite (art. 76 LJP), il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.